



3003 Berne, le 30 juillet 2015

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Mise en place d'un couvert au satellite 10

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 12 mars 2015, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour la mise en place d'un couvert au satellite 10.

#### 1.2 *Description du projet*

La construction projetée est un couvert métallique sur la façade sud-ouest du satellite 10.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant une amélioration du confort des passagers en leur assurant une protection contre les intempéries ainsi qu'une clarification des cheminements entre les flux de départ et d'arrivée.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 20 août 2014 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 12 mars 2015 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Dossier OFAC, du 26 février 2015 ;
  - Dossier technique DALE, du 26 février 2015, accompagné des annexes suivantes :
    - Données générales - Demande d'autorisation de construire : demande d'autorisation formulaire unique, du 4 mars 2015 ;
    - Données du cadastre, composé des documents suivants :
      - Extrait cadastral, du 19 décembre 2014 ;
      - Plan de base ;
    - Plan du projet, composé des documents suivants :
      - Plan « Satellite 10 - Couvert arrivée PAX - Variante 3 », du 9 janvier 2015, échelle 1:100 ;
      - Plans « Vue en plan - Détail raccord - Coupe transversale », du 18 septembre 2014, échelles 1:100, 1:5 et 1:100 ;

- Plan « Satellite 10 - Couvert arrivée PAX - Zone de chantier », du 22 octobre 2014, échelle 1:200 ;
- Service de l'environnement des entreprises : formulaire d'auto-évaluation, du 4 mars 2015 ;
- Sécurité incendie : questionnaire de sécurité incendie, du 4 mars 2015 ;
- Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien : courrier de Skyguide du 5 décembre 2014 ;
- Safety Assessment 019-2014, du 14 novembre 2014.

En date du 28 avril 2015, l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève a demandé des compléments au dossier. Le 12 juin 2015, l'AIG a fait parvenir les nouveaux plans suivants :

- Plan n° 01 « Extrait du plan cadastral », du 8 juin 2015, échelle 1:500 ;
- Plan n° 02 « Niveau Piste », du 8 juin 2015, échelle 1:100 ;
- Plan n° 03 « Coupes », du 8 juin 2015, échelle 1:100 ;
- Plan n° 04 « Façades », du 8 juin 2015, échelle 1:100.

Les trois derniers plans précités (n° 02, 03 et 04) annulent et remplacent le plan général « Vue en plan - Détail raccord - Coupe transversale », du 18 septembre 2014, échelles 1:100, 1:5 et 1:100.

Tel que cela ressort du chapitre « Interférences sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'impact d'un point de vue communication, navigation et surveillance.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 18 mars 2015, le Département de l'aménagement, du logement et de

l'énergie du Canton de Genève (DALE), soit pour lui, la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique, partant aucun avis n'a été publié dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 15 juin 2015 comprenant les préavis des services cantonaux et de la commune concernés suivants :
  - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 31 mars 2015 ;
  - Police du feu, préavis du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
  - Direction générale de l'eau, préavis du 7 avril 2015 ;
  - Commune de Meyrin, préavis du 14 avril 2015 ;
  - Direction des autorisations de construire, préavis du 10 juin 2015 ;
- OFAC, examen aéronautique du 6 juillet 2015.

En date du 6 juillet 2015, l'OFAC a fait parvenir les prises de positions mentionnées ci-dessus au requérant en lui impartissant un délai échéant au 27 juillet 2015 pour lui faire part de ses éventuelles observations finales. Par courrier électronique du 13 juillet 2015, l'AIG a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 13 juillet 2015.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la mise en place d'un couvert au satellite 10 qui est à l'évidence une installation aéronautique. Partant, l'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

En l'occurrence, les travaux envisagés ne touchent pas les intérêts dignes de protec-

tion des tiers et n'ont pas d'effets sensibles sur l'environnement. Partant, la procédure simplifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier.

Tel qu'il ressort du dossier de demande, aucun tiers n'est touché par le présent projet de construction.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, la mise en place d'un couvert au satellite 10 permettra une amélioration du confort des passagers en leur assurant une protection contre les intempéries ainsi qu'une clarification des cheminements entre

les flux de départ et d'arrivée.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a effectué un examen aéronautique en date du 6 juillet 2015 dans lequel il a formulé certaines exigences et remarques. Cet examen aéronautique est annexé à la présente décision et permet ainsi au requérant de consulter certaines explications et remarques qui ne sont pas listées dans la présente décision. Les charges qui sont listées dans cet examen aéronautique et qui devront être respectées par le requérant sont reprises dans le dispositif de la présente décision (partie C ci-dessous). Le 6 juillet 2015, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

### 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise

la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 15 juin 2015, préavisant favorablement le projet, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux et de la commune concernés.

Dans le cadre de cette procédure, seule la Direction générale de l'eau (DGeau) a émis des exigences relevant du domaine de l'environnement. Ainsi, dans son préavis favorable du 7 avril 2015, la DGeau est favorable au présent projet sous réserve des exigences développées ci-après. Ces exigences ont été transmises au requérant le 6 juillet 2015 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

La DGeau exige que les eaux pluviales connectées soient raccordées au réseau séparatif.

De plus, préalablement au branchement des canalisations, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec la DGeau.

De plus, la DGeau exige que, lors de la réalisation du projet, le requérant s'assure que toutes les installations existantes et à construire soient conformes aux dispositions légales suivantes : l'art. 59a LPE ; la loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ; la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE ; L 2 05) ; le règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE ; L 2 05.01) ; le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux (RTAss ; L 2 05.21) ; les directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) du Canton de Genève et les organisations professionnelles concernées.

## 2.8 *Exigences techniques cantonales – Police du feu*

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 15 juin 2015, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés. Sous ré-



serve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

En date du 1<sup>er</sup> avril 2015, la Police du feu du Canton de Genève a préavisé favorablement le projet. Elle exige cependant que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme et de la Directive n° 12-15 intitulée « Prévention incendie et protection incendie organisationnelle » (AEAI). Au besoin, le requérant devra contacter le Service de l'inspection des chantiers à ce sujet.

Les exigences relevées ci-dessus ont été transmises au requérant le 6 juillet 2015 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

## 2.9 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales et communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

## 2.10 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées, ainsi qu'à l'OFEV.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 12 mars 2015 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de construire un couvert au satellite 10.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan « Satellite 10 - Couvert arrivée PAX - Variante 3 », du 9 janvier 2015, échelle 1:100 ;
- Plan « Satellite 10 - Couvert arrivée PAX - Zone de chantier », du 22 octobre 2014, échelle 1:200 ;
- Plan n° 02 « Niveau Piste », du 8 juin 2015, échelle 1:100 ;
- Plan n° 03 « Coupes », du 8 juin 2015, échelle 1:100 ;
- Plan n° 04 « Façades », du 8 juin 2015, échelle 1:100.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

##### 2.1.1 Limitation d'obstacles et influences sur les équipements CNS

- Les équipements de chantier (grues, grues sur pneus, ...) auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes) de Skyguide. L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.

### 2.1.2 Période de travaux

- L'AIG complètera le safety assessment 041-2014 à propos de l'influence du chantier sur le cheminement des piétons et transmettra le document amendé à l'OFAC pour validation au plus tard trois semaines avant le début des travaux.

### 2.1.3 Aspects opérationnels et documentation

- Les mesures de réduction des risques listées au point 4 du safety assessment n°041-2014 seront mises en place.
- Les procédures et les processus du Manuel d'aérodrome de Genève Aéroport seront si nécessaire adaptés en tenant compte de la nouvelle situation.

### 2.1.4 Publications aéronautiques

- Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'AIG est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

### 2.1.5 Début, fin et réception des travaux

- Le début et la fin des travaux seront annoncés à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations ainsi que par courrier électronique.
- Les modalités de la mise en service seront thématiques entre l'AIG et l'OFAC. Des inspections en cours de chantier sont réservées.
- La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC (section Plan sectoriel et installations).

## 2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les eaux pluviales connectées devront être raccordées au réseau séparatif.
- Préalablement au branchement des canalisations, le requérant, respectivement son mandataire, devra vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés jusqu'aux équipements publics. Les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction seront entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec la DGeau.
- Lors de la réalisation du projet, le requérant devra s'assurer que toutes les ins-

tallations existantes et à construire soient conformes aux dispositions légales suivantes : l'art. 59a LPE ; LEaux ; OEaux ; LEaux-GE ; REaux-GE ; RTAss ; les directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du DETA et les organisations professionnelles concernées.

### 2.3 *Exigences techniques cantonales – Police du feu*

- Toutes les dispositions soient prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme et de la Directive n° 12-15 intitulée « Prévention incendie et protection incendie organisationnelle » (AEAI). Au besoin, le requérant devra contacter le Service de l'inspection des chantiers à ce sujet.

### 2.4 *Autres exigences*

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés et l'annexe).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DALE, Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Peter Müller  
Directeur de l'OFAC

#### Annexe

- Examen aéronautique de l'OFAC du 6 juillet 2015.

#### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.